



Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)

Livret du membre

Janvier 2025

Table des matières

Introduction	5
Bienvenue au Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)	5
Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)	5
Gouvernance du RSDFP	6
Adhésion	7
Adhésion au RSDFP	7
Admissibilité	7
Date de début de la protection	9
Adhésion préalable	9
Carte de prestations du RSDFP (numéro de régime et numéro de certificat).....	11
Protection de vos renseignements personnels	12
Mise à jour de vos renseignements fournis lors de l'adhésion préalable	12
Inscription aux ressources en ligne et numériques	13
Compte des Services aux membres du RSDFP	13
Ma Canada Vie au travail ^{MC} (en ligne et application mobile)	15
Cotisations	16
Congé non payé.....	16
Suspension	17
Mise en disponibilité	18
Taux de cotisation au RSDFP.....	18
Quitter le RSDFP	18
Date de fin de la protection.....	18
Retraite	19
Exception de 31 jours civils	19
Accès au sommaire de l'historique des demandes de règlement.....	19
Avant d'engager des frais	20
Frais raisonnables et habituels	20
Prestation pour frais engagés à l'extérieur du Canada.....	20
Franchise annuelle	21
Co-assurance.....	21
Montants de remboursement maximums	22
Estimation du remboursement.....	22

Prestations	24
Généralités	24
Frais admissibles, exclusions et limites	24
Services dentaires de prévention	25
Services dentaires de base.....	26
Services dentaires majeurs	28
Services orthodontiques.....	29
Produits et appareils de tiers fournisseurs.....	30
Gestion des demandes de règlement.....	30
Comment présenter une demande de règlement pour des services dentaires reçus au Canada	30
Comment présenter une demande de règlement pour des services dentaires reçus à l'extérieur du Canada	32
Date limite pour présenter une demande de règlement pour des services dentaires	34
Relevé de l'explication des prestations	34
Surpaiements	34
Comment faire appel	35
Coordination des prestations avec celles d'autres régimes	37
Protection au titre d'un régime provincial ou territorial.....	40
Protection au titre du Régime de soins de santé de la fonction publique (accident/chirurgie)	40
Audit	41
Prévention de la fraude et des abus	41
Programme de vérification de l'admissibilité des personnes à charge	42
Vérification annuelle de l'admissibilité des étudiants	42
Coordonnées	43
Canada Vie.....	43
Gouvernement du Canada	43
Définitions.....	43



Introduction

Bienvenue au Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)

Le Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP) est un régime dentaire à la charge de l'employeur pour les employés admissibles de la fonction publique fédérale, ainsi que pour les personnes à charge admissibles de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les personnes à charge admissibles des Forces armées canadiennes (FAC), les employeurs participants, ainsi que les membres de certains groupes désignés et leurs personnes à charge admissibles.

Le présent livret du membre du RSDFP a pour but de vous fournir, ainsi qu'à votre ou à vos personnes à charge admissibles, des renseignements sur l'adhésion au RSDFP, la protection, les prestations, les exclusions et les limites prévues au titre du régime, la gestion de vos demandes de règlement ainsi que des coordonnées utiles.

Le présent livret ne remplace pas le [Règlement du RSDFP \(canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada\)](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada), qui comprend toutes les modalités du RSDFP. En cas de divergence entre le contenu du présent livret et celui du Règlement du RSDFP, le Règlement du RSDFP s'appliquera.

Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)

Le RSDFP prévoit le remboursement des frais engagés pour certains services dentaires qui sont nécessaires pour prévenir ou corriger une maladie ou un défaut dentaire, pourvu que ce traitement soit conforme à la pratique dentaire généralement reconnue. Les services doivent être rendus par un fournisseur dentaire agréé ou autrement autorisé à exercer sa profession conformément à la loi applicable dans la province ou le territoire où les services sont reçus.

Le RSDFP rembourse les dépenses admissibles jugées **raisonnables et habituelles**, sous réserve des limites indiquées dans le **Règlement du RSDFP** (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada).

Gouvernance du RSDFP

Le cadre de gouvernance du RSDFP est composé des entités suivantes. Chacune d'elles contribue à assurer la bonne administration du RSDFP.

Gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada, en tant que promoteur du régime, est responsable de la surveillance et de la gestion du RSDFP. Le gouvernement du Canada assume l'entière responsabilité du paiement de toutes les dépenses liées au fonctionnement du RSDFP et du paiement des demandes de règlement admissibles. Le coût du RSDFP est entièrement payé par l'employeur, sauf dans le cas de certains **congés non payés** (CNP).

Conseils de gestion

Les conseils de gestion ont pour mandat de régler les demandes d'appel des membres liées aux demandes de règlement et à l'admissibilité, de surveiller le rendement de l'administration du régime, de superviser les renseignements financiers du régime et de fournir de la rétroaction sur la conception du régime.

Le RSDFP compte 4 conseils de gestion qui représentent leurs membres respectifs. Chaque conseil est composé de représentants de l'employeur ainsi que de représentants des agents négociateurs / membres.

Les conseils de gestion du Régime de soins dentaires de la fonction publique sont les suivants :

- Composante du Conseil national mixte (CNM) pour les employés représentés par les agents négociateurs du CNM et tous les employés non représentés et exclus, à l'exception des employés représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)
- Composante de l'AFPC pour les employés représentés par l'AFPC
- Composante des Forces armées canadiennes (FAC) pour les personnes à charge des membres de la Force régulière et de la Force de réserve
- Composante de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les personnes à charge de la GRC et les membres civils

Canada Vie

Le RSDFP est administré par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie). Au nom du gouvernement du Canada, l'administrateur traite les demandes de règlement, répond aux demandes de renseignements sur les prestations conformément au **Règlement du RSDFP** (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) et fournit les services indiqués dans le contrat de services d'administration seulement du RSDFP.

Bureau de rémunération du ministère ou Centre des services de paye de la fonction publique

Le bureau de rémunération du ministère ou le Centre des services de paye de la fonction publique (Centre des services de paye) est chargé de confirmer l'admissibilité des membres au RSDFP et d'aviser la Canada

Vie de la date d'entrée en vigueur de la protection pour tous les employés nouveaux ou existants. Le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye perçoit les cotisations et traite les paiements liés aux **congés non payés** (CNP).

Adhésion

Adhésion au RSDFP

Admissibilité

Pour devenir membre du RSDFP, vous devez respecter les conditions d'admissibilité décrites dans le **Règlement du RSDFP** (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada).

Employé admissible

- employé nommé pour une période indéterminée
 - employé saisonnier
 - employé temporaire travaillant à temps plein nommé depuis plus de 6 mois ou ayant cumulé 6 mois d'emploi continu
 - employé travaillant à temps partiel dont la semaine de travail désignée correspond à plus du tiers de la semaine normale de travail pour un employé travaillant à temps plein du même groupe professionnel
- employé exclu ou non représenté
- cadre supérieur
- employé d'un certain nombre d'employeurs participants
- membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) (seules les personnes à charge admissibles bénéficient d'une protection)
- membre civil de la GRC
- membre des Forces armées canadiennes (FAC) (seules les personnes à charge admissibles bénéficient d'une protection)
- membre de la Première réserve des Forces armées canadiennes (FAC) (vérifiez auprès de la salle des rapports de votre unité)
- députés, sénateurs et leur personnel
- gouverneur général et lieutenants-gouverneurs

Personnes à charge admissibles

- votre partenaire en mariage

- votre partenaire de fait, la personne avec qui vous cohabitez dans le contexte d'une relation conjugale depuis au moins 1 année civile (12 mois)

Remarque : Si vous avez un partenaire en droit et un partenaire de fait, seul un des deux peut bénéficier d'une protection. Le RSDFP protège uniquement la personne que vous identifiez lors de votre **adhésion préalable**. Pendant la séparation, un partenaire en mariage peut continuer d'être couvert au titre du RSDFP. Les partenaires divorcés ne peuvent pas être couverts au titre du RSDFP. À la suite d'un divorce ou de la fin d'une union de fait, il vous incombe d'aviser l'administrateur du régime et l'agent de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye pour éviter tout risque de surpaiement.

- vos enfants non mariés ou ceux de votre partenaire en mariage ou de votre partenaire de fait, y compris un enfant naturel, un enfant adoptif, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant pour qui vous tenez lieu de parent (des conditions s'appliquent; consultez la **Liste de vérification pour les appels relatifs au Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)** (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/liste-verification-appels-regime-soins-dentaires-fonction-publique)) si l'enfant :
 - est âgé de moins de 21 ans
 - a entre 21 et 25 ans et fréquente une école, un collège ou une université accrédité à temps plein
 - est âgé de plus de 21 ans ou de plus de 25 ans et était un enfant à charge admissible au titre du RSDFP quand il est devenu incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique (pour demander une protection pour un enfant à charge ayant une invalidité, veuillez remplir et soumettre à la Canada Vie le **formulaire RSDFP – Demande de protection pour une personne à charge ayant une invalidité** ([bienvenue.canadavie.com/content/dam/rfp/psdcp/M7450\(RSDFP\)\(f\).pdf](http://bienvenue.canadavie.com/content/dam/rfp/psdcp/M7450(RSDFP)(f).pdf)) dans les 31 jours suivant le 21^e anniversaire de l'enfant ou suivant son 25^e anniversaire s'il étudie à temps plein).

Remarque : Si vous avez un enfant ayant entre 21 et 25 ans qui fréquente une école, un collège ou une université, la protection est suspendue à la fin de chaque année scolaire, puis remise en vigueur lorsque la Canada Vie reçoit une preuve de réinscription à l'établissement d'enseignement. Si, par exemple, la session d'études de votre enfant va de septembre à avril, aucune demande de règlement ne peut être présentée de mai à août. Après la remise en vigueur de la protection, les frais engagés pour des services dentaires reçus au cours des mois d'été peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au titre du RSDFP.

Remarque sur la définition du terme enfant : Un enfant qui ne répond pas à la définition d'enfant aux termes du RSDFP, mais pour qui vous tenez lieu de parent, peut être admissible à la protection avec l'approbation d'un conseil de gestion. Pour obtenir la protection d'un tel enfant, vous devez présenter les documents justificatifs pertinents au conseil de gestion responsable de votre composante, tels que l'un des documents suivants :

- une ordonnance de tutelle permanente (d'un tribunal)
- une ordonnance de garde (d'un tribunal)
- une ordonnance notariée de tutelle privée ou de soins privés ou une renonciation volontaire notariée à la garde et à la tutelle qui indique que le parent ou les parents vous cèdent leurs responsabilités parentales

De plus, le conseil de gestion prendra en considération :

- la mesure dans laquelle vous êtes financièrement responsable de l'enfant

- si votre relation avec l'enfant est une relation parent-enfant
- la durée prévue de cette relation

Date de début de la protection

La protection au titre du RSDFP débute exactement 3 mois après la date à laquelle vous devenez un employé admissible. Cette période est communément appelée la période d'attente.

Exemple :

- Le 3 mai 2024, vous avez été embauché à titre d'employé nommé pour une période indéterminée, de façon permanente et sans date de fin préétablie. Votre protection au titre du RSDFP entrera en vigueur le 3 août 2024.
- Vous avez été embauché à titre d'employé temporaire pour une période de 3 mois le 3 mai 2024, puis vous avez été embauché pour une période d'un an sans interruption de service. La date d'entrée en vigueur de votre protection au titre du RSDFP sera le 3 février 2025. Cette date est fondée sur la période d'emploi temporaire de 3 mois (non admissible), suivie de 6 mois de service continu, puis de la période d'attente de 3 mois.

La protection au titre du RSDFP pour les nouvelles personnes à charge admissibles entre en vigueur à la date de début de la protection des personnes à charge.

Exemple :

- Vous vous mariez le 3 mai 2024. La protection de votre partenaire en mariage entrera en vigueur le 3 mai 2024, pourvu que votre protection soit en vigueur à cette date.
- Votre enfant est né le 3 mai 2024. La protection de votre enfant entrera en vigueur le 3 mai 2024, pourvu que votre protection soit en vigueur à cette date.

Si vous êtes en congé non payé (CNP) ou en période de mise en disponibilité saisonnière le jour où vous seriez normalement devenu membre du RSDFP, votre protection des prestations dentaires et celle de vos personnes à charge admissibles débiteront le premier jour du mois suivant le mois où vous reprenez vos fonctions rémunérées. Par exemple, si vous avez repris vos fonctions rémunérées le 15 octobre, votre protection entrera en vigueur le 1^{er} novembre.

Adhésion préalable

L'adhésion préalable consiste à fournir à la Canada Vie des renseignements sur vous et vos personnes à charge admissibles pour assurer le traitement exact de vos demandes de règlement. Lors de l'adhésion préalable, vous devez consentir à l'utilisation de vos renseignements personnels. Voir la section [Protection de vos renseignements personnels](#). Si vous n'effectuez pas l'adhésion préalable et ne donnez pas votre consentement, la Canada Vie ne pourra pas traiter vos demandes de règlement.

Pour effectuer l'adhésion préalable, vous devrez fournir les renseignements suivants sur vous et vos personnes à charge admissibles, s'il y a lieu :

- prénom et nom de famille
- date de naissance
- genre – homme, femme, autre ou préfère ne pas répondre
- numéro de certificat

- coordonnées, y compris l'adresse complète
- renseignements bancaires (requis uniquement si vous souhaitez vous inscrire au service de dépôt direct pour accélérer le remboursement de vos demandes de règlement)
- votre numéro de régime, qui est déterminé selon votre mois de naissance :
 - de janvier à mars 72111
 - d'avril à juin 72112
 - de juillet à septembre 72113
 - d'octobre à décembre 72114

Par exemple, si vous êtes un employé né au mois de novembre, votre numéro de régime est le 72114.

Pour apporter des changements à vos renseignements personnels, comme votre nom de famille ou votre date de naissance, communiquez avec [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#).

Vous pouvez mettre à jour vos renseignements bancaires de l'une des façons suivantes :

- Imprimez, remplissez et signez le formulaire de dépôt direct au titre du RSDFP, que vous trouverez à la page [Formulaires](#) du site web des Services aux membres du RSDFP (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires).
- Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} (canadavie.com/rsdfp) ou de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}. À partir de l'**icône de profil** qui se trouve dans le coin supérieur droit de l'écran (coin supérieur gauche dans l'application mobile), sélectionnez **Votre profil**, puis **Renseignements bancaires**.
- Pour obtenir le formulaire de dépôt direct au titre du RSDFP par la poste, communiquez avec la [Canada Vie](#).

Comment effectuer votre adhésion préalable initiale en ligne

1. Rendez-vous à la page [Adhésion préalable](#) (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/adhesion-prealable) et sélectionnez **Effectuer votre adhésion préalable**. Vous serez dirigé vers la page d'adhésion préalable au RSDFP. Cette page doit uniquement servir à l'adhésion préalable initiale. Voir la section [Mise à jour de vos renseignements fournis lors de l'adhésion préalable](#) pour savoir comment mettre à jour les renseignements fournis lors de l'adhésion préalable.
2. À la page d'adhésion préalable au RSDFP, entrez votre nom de famille, votre date de naissance et votre numéro de certificat du RSDFP, puis cliquez sur **Continuer**.
3. Vous devrez suivre les étapes à l'écran, donner votre consentement et soumettre les renseignements exigés pour l'adhésion préalable. Vous recevrez immédiatement un courriel de confirmation qui vous permettra de consulter, de télécharger et d'imprimer une version PDF de votre carte de prestations du RSDFP.
4. Une fois l'adhésion préalable effectuée, créez votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} (canadavie.com/rsdfp) (voir la section [Avantages d'un compte des Services aux membres du RSDFP](#)).

Remarque : Si vous participez également au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et avez un compte des Services aux participants du RSSFP, utilisez l'adresse courriel et le mot de passe associés à ce compte pour ouvrir une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP.

Comment effectuer votre adhésion préalable initiale par la poste

Vous pouvez obtenir la version papier du Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP de l'une de 2 façons :

1. Consultez le [site web des Services aux membres du RSDFP](http://canadavie.com/rsdfp) (canadavie.com/rsdfp).
 - i. Sélectionnez **Formulaires**.
 - ii. Trouvez, téléchargez et imprimez le **Formulaire d'adhésion préalable**.
2. Communiquez avec la [Canada Vie](#) pour obtenir le Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP par la poste.

Après avoir reçu la version papier du Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP

1. Remplissez le Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP recto verso de façon lisible.
2. Passez en revue le formulaire pour vous assurer que les renseignements y sont complets et exacts.
3. Signez et datez le formulaire.
4. Envoyez le formulaire par la poste à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Environ 3 semaines suivant la réception, par la Canada Vie, du Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP dûment rempli, vous recevrez une lettre accompagnée d'un relevé de confirmation et d'une carte de prestations du RSDFP papier.

Si votre formulaire est incomplet ou illisible, il vous sera retourné par la poste dans un délai de 3 semaines et vous devrez soumettre un nouveau formulaire à la Canada Vie. Si vous présentez une demande de règlement avant d'avoir effectué l'adhésion préalable, votre demande ne sera pas évaluée ni conservée. Vous devrez donc présenter une nouvelle demande de règlement à la suite de votre adhésion préalable.

Une fois l'adhésion préalable effectuée, vous pourrez présenter des demandes de règlement au titre du RSDFP (voir la section [Gestion des demandes de règlement](#)).

Carte de prestations du RSDFP (numéro de régime et numéro de certificat)

Votre carte de prestations du RSDFP comprend votre numéro de régime et votre numéro de certificat

- Au moment de présenter une demande de règlement en ligne ou par la poste, vous et vos personnes à charge admissibles devez fournir votre numéro de régime et votre numéro de certificat à la Canada Vie ainsi qu'à votre fournisseur dentaire, s'il peut présenter des demandes de règlement en votre nom.

Remarque : Les personnes à charge admissibles ne recevront pas leur propre carte de prestations du RSDFP. Elles doivent donc donner aux fournisseurs dentaires le numéro de régime et le numéro de certificat indiqués sur la carte de prestations du RSDFP du membre du régime.

- Votre numéro de régime et votre numéro de certificat sont exigés :
 - sur toutes les demandes de règlement présentées pour vous-même et votre ou vos personnes à charge admissibles
 - dans toute correspondance avec la Canada Vie
- Votre carte de prestations comprend également les coordonnées de la Canada Vie.

Si vous perdez votre carte de prestations du RSDFP papier, ouvrez une session dans votre [compte des Services aux membres du RSDFP](#) (canadavie.com/rsdfp) pour télécharger et imprimer une carte ou communiquez avec la [Canada Vie](#) pour demander qu'on vous envoie une carte de prestations par la poste.

Vous pouvez également communiquer avec [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#) pour obtenir votre numéro de certificat. Votre numéro de régime est déterminé selon votre mois de naissance (voir la section [Adhésion préalable](#)).

Protection de vos renseignements personnels

La Canada Vie accorde une très grande importance à la protection de vos renseignements personnels. La Canada Vie est tenue par la loi d'obtenir votre consentement et d'indiquer quand et comment elle utilisera vos renseignements personnels et qui sont les personnes qui ne pourront pas les consulter. Ce consentement à l'accès à vos renseignements personnels vise notamment le gouvernement du Canada, les conseils de gestion du RSDFP et la Canada Vie. En donnant votre consentement, vous permettez à la Canada Vie de recueillir, d'utiliser et de communiquer vos renseignements et ceux de vos personnes à charge admissibles aux fins de traitement de vos demandes de règlement au Canada et à l'étranger. Consultez l'[Énoncé sur la protection des renseignements personnels](#) (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regimes-assurance/regime-soins-sante/enonce-protection-renseignements-personnels-regime-soins-sante-fonction-publique-septembre-2009) pour en savoir plus sur la protection de vos renseignements personnels. Pour obtenir un exemplaire de notre [Politique de protection des renseignements personnels](#) (canadavie.com/confidentialite), ou si vous avez des questions sur les politiques et pratiques de la Canada Vie en matière de protection des renseignements personnels, y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services, écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie à partir de la page [Pour nous joindre : Demande relative à la protection des renseignements personnels](#) (canadavie.com/nous-joindre/compagnie/protection-des-renseignements-personnels).

Votre consentement

Que vous ayez choisi d'effectuer l'adhésion préalable en ligne ou par la poste, vous devez lire attentivement la section [Autorisation et déclaration](#) (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/adhesion-prealable/passez-en-revue-les-autorisations-et-les-declarations) et donner votre consentement. Si vous ne fournissez pas votre consentement, la Canada Vie ne peut pas traiter vos demandes de règlement. Si vous soumettez une demande de règlement, mais que vous n'avez pas effectué l'adhésion préalable ou donné votre consentement, votre demande de règlement ne sera pas traitée et vous ne recevrez aucun paiement.

Remarque : Avant de donner votre consentement, assurez-vous de lire attentivement la section [Autorisation et déclaration](#) (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/adhesion-prealable/passez-en-revue-les-autorisations-et-les-declarations) lorsque vous effectuerez l'adhésion préalable au moyen du formulaire en ligne ou de la version sur papier. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Politique de protection des renseignements personnels](#) de la Canada Vie (canadavie.com/confidentialite).

Mise à jour de vos renseignements fournis lors de l'adhésion préalable

Vous pouvez mettre à jour ou modifier les renseignements fournis lors de l'adhésion préalable en tout temps. Pour éviter toute interruption dans le traitement de vos demandes de règlement, assurez-vous de tenir à jour vos renseignements personnels.

Important : Pour modifier vos renseignements personnels, comme votre nom de famille ou votre date de naissance, communiquez avec [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#).

Vous pouvez mettre à jour vos renseignements bancaires de l'une des façons suivantes :

- Imprimez, remplissez et signez le formulaire de dépôt direct au titre du RSDFP, que vous trouverez à la page [Formulaires](#) du site web des Services aux membres du RSDFP (canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires).
- Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} (canadavie.com/rsdfp) ou de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}. À partir de l'**icône de profil** qui se trouve dans le coin supérieur droit de l'écran (coin supérieur gauche dans l'application mobile), sélectionnez **Votre profil**, puis **Renseignements bancaires**.
- Pour obtenir le formulaire de dépôt direct au titre du RSDFP par la poste, communiquez avec la [Canada Vie](#).

Il convient de noter que les changements doivent également être apportés séparément au titre du [Régime de soins de santé de la fonction publique \(RSSFP\)](#) (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regimes-assurance/coordonnees-regimes-assurances-collective), le cas échéant.

Pour modifier les renseignements fournis lors de l'adhésion préalable, vous avez 3 options :

1. Ouvrez une session dans votre [compte des Services aux membres du RSDFP](#) (canadavie.com/rsdfp), puis rendez-vous dans la section **Votre profil** pour mettre à jour vos renseignements.
2. Imprimez et remplissez le Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP, puis envoyez-le par la poste à la Canada Vie.
3. Communiquez avec la [Canada Vie](#) pour obtenir le Formulaire d'adhésion préalable au RSDFP par la poste. Remplissez le formulaire, puis retournez-le à la Canada Vie.

Inscription aux ressources en ligne et numériques

Engagement envers l'environnement

Le gouvernement du Canada et la Canada Vie s'efforcent de protéger et de préserver notre planète pour les générations à venir. Vous pouvez contribuer à réduire la consommation de papier par la gestion en ligne de votre correspondance, de vos demandes de règlement et de vos renseignements personnels au titre du RSDFP. Ouvrez une session dans votre [compte des Services aux membres du RSDFP](#) (canadavie.com/rsdfp) puis, à partir de l'**icône de profil** qui se trouve dans le coin supérieur droit de l'écran (coin supérieur gauche dans l'application mobile), sélectionnez **Votre profil** et **Préférences de communication**.

Compte des Services aux membres du RSDFP

Avantages d'un compte des Services aux membres du RSDFP

En créant un compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} (en ligne et application mobile) (canadavie.com/rsdfp), vous pouvez :

- accéder à votre carte de prestations du RSDFP et l'enregistrer sur votre appareil mobile
- consulter votre numéro de régime et votre numéro de certificat
- donner votre consentement à l'adhésion préalable
- mettre à jour les renseignements fournis lors de l'adhésion préalable
- afficher, modifier ou retirer des personnes à charge

- ajouter ou modifier vos renseignements bancaires
- vous inscrire au service de dépôt direct pour le remboursement de vos demandes de règlement
- présenter des demandes de règlement en ligne et accéder à l'historique de vos demandes de règlement
- présenter un plan de traitement ou une estimation des coûts
- recevoir une notification lorsque vos demandes de règlement ont été traitées
- accéder à de l'information détaillée sur les prestations, aux formulaires de demande de règlement et à d'autres renseignements importants
- trouver un fournisseur
- présenter des demandes de règlement avec coordination des prestations entre 2 régimes de la Canada Vie ou soumettre le solde restant d'une demande de règlement déjà traitée au titre d'un autre régime d'assurance
- soumettre des photos de reçus pour tous les frais engagés pour des services dentaires
- envoyer des documents justificatifs à la demande de la Canada Vie
- consulter votre protection et vos soldes
- présenter un appel auprès de la Canada Vie au moyen de la page Pour nous joindre
- utiliser la biométrie (identification par reconnaissance faciale ou par empreinte digitale) pour ouvrir une session
- faire appel au Centre d'assistance
- communiquer avec la **Canada Vie** de manière sécurisée au moyen du clavardage en ligne ou du courrier électronique qui se trouve à la page Pour nous joindre

Comment créer un compte des Services aux membres du RSDFP

Vous devez effectuer l'adhésion préalable avant de créer votre compte des Services aux membres du RSDFP. Prévoyez au moins 48 heures pour le traitement de votre adhésion préalable avant de créer votre compte. Cela permettra le transfert de vos renseignements dans le système; ils apparaîtront alors dans votre compte.

Pour créer un compte :

1. Vous aurez besoin de votre numéro de régime et votre numéro de certificat.
2. Allez au [site web des Services aux membres du RSDFP](http://canadavie.com/rsdfp) (canadavie.com/rsdfp).
3. Si vous avez déjà un compte auprès de la Canada Vie, choisissez **Ouvrir une session**.
4. Si vous n'avez pas de compte auprès de la Canada Vie, choisissez **S'inscrire**.
5. Choisissez **Commencer maintenant**.
6. Suivez les instructions à l'écran.

Si vous avez déjà un compte auprès de la Canada Vie pour l'un de vos régimes de prestations, veuillez ouvrir une session dans votre [compte des Services aux membres du RSDFP](http://canadavie.com/rsdfp) (canadavie.com/rsdfp) au moyen de vos données d'accès existantes. Vous aurez la possibilité de consulter l'information sur votre protection pour chacun de vos régimes de prestations et de basculer entre vos régimes.

Si vous n'arrivez pas à consulter l'un de vos régimes de prestations en ligne, veuillez communiquer avec la [Canada Vie](#).

Si vous avez des questions, communiquez avec la [Canada Vie](#).

Ma Canada Vie au travail^{MC} (en ligne et application mobile)

Pour commencer

1. Si ce n'est pas déjà fait, créez un [compte des Services aux membres du RSDFP](#) ([canadavie.com/rsdfp](#)).
2. Téléchargez l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC} à partir de votre boutique d'applications (Apple Store ou Google Play).
3. Ouvrez une session en vous servant de l'adresse courriel et du mot de passe associés à votre compte des Services aux membres du RSDFP.

Vous participez déjà au Régime de soins de santé de la fonction publique et avez l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}

Si vous participez au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et que vous utilisez déjà l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}, assurez-vous que votre appareil soit configuré pour que les mises à jour s'installent automatiquement. Ainsi, votre application sera automatiquement mise à jour et comprendra les renseignements sur la protection pour tous vos régimes de prestations. Si l'option de mise à jour automatique n'est pas activée, vous devrez mettre à jour l'application manuellement à partir de la boutique d'applications (Apple Store ou Google Play).

Après la mise à jour de l'application, lorsque vous ouvrirez une session, vous pourrez consulter les renseignements sur la protection pour chacun de vos régimes de prestations et basculer d'un régime à l'autre.

Si vous utilisez la biométrie (identification par reconnaissance faciale ou par empreinte digitale) pour ouvrir une session dans l'application mobile, vous devez vous servir de la fonction **Changer de régime**, à laquelle vous pouvez accéder en appuyant sur l'**icône de profil** situé dans le coin supérieur gauche de l'écran.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la [Canada Vie](#).

Réglages d'appareil importants

- Vous devez activer les mises à jour automatiques pour que les correctifs et les mises à jour s'installent immédiatement sur votre appareil.
- L'application mobile s'affiche dans la langue d'affichage de votre appareil mobile. Il se peut que ce ne soit pas la langue indiquée dans vos préférences de communication lorsque vous avez effectué l'adhésion préalable auprès de la Canada Vie. Assurez-vous de configurer votre appareil mobile en fonction de vos préférences de communication.
- Si vous avez besoin d'un appareil téléscripteur (ATS), assurez-vous que l'option correspondante est activée dans les réglages de votre appareil.

Vérification en deux étapes

Nous accordons une grande importance à la protection de vos renseignements. C'est pourquoi nous appliquons une couche de sécurité supplémentaire à votre [compte des Services aux membres du RSDFP \(canadavie.com/rsdfp\)](https://canadavie.com/rsdfp) en ligne et dans l'application mobile. La vérification en deux étapes est un moyen rapide et facile de confirmer votre identité pour accéder à votre compte.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [FAQ sur la vérification en deux étapes \(bienvenue.canadavie.com/rsdfp/verification-en-deux-etapes-faq\)](https://bienvenue.canadavie.com/rsdfp/verification-en-deux-etapes-faq).

Cotisations

En tant qu'employeur, le gouvernement du Canada paie la totalité des cotisations au RSDFP pour les membres admissibles, sauf pour quelques [exceptions \(canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada\)](https://canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada).

Congé non payé

Certains types de congés non payés (CNP) ne requièrent pas que vous payiez le coût total de votre protection des prestations dentaires pour conserver votre protection pendant votre congé.

Avant de prendre un CNP, communiquez avec [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#). Vous recevrez une lettre contenant des renseignements et des directives supplémentaires. Le membre doit prévenir le bureau de rémunération de son ministère ou le Centre des services de paye s'il compte prendre un congé non payé, sinon sa protection sera suspendue pendant son congé. Voir la section [Taux de cotisation au RSDFP](#). Si vous désirez changer de catégorie de protection, vous pouvez le faire avec l'aide [du bureau de rémunération de votre ministère ou du Centre des services de paye](#).

Important : Il incombe au bureau de rémunération de votre ministère ou au Centre des services de paye de percevoir les cotisations lors de votre retour au travail.

Si vous décidez de ne pas conserver votre protection au titre du RSDFP avant le début de votre CNP, votre protection sera annulée le premier jour du mois suivant la date du début de votre CNP.

Exemple : Si votre CNP commence le 15 juin 2024 et que vous avez choisi de ne pas conserver votre protection au titre du RSDFP pendant votre congé, votre protection sera annulée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Aucune cotisation de l'employé ne doit être versée pour les types de CNP suivants :

- congé de maternité ou congé parental (standard ou prolongé)
- congé pour soins
- congé de maladie non payé
- congé d'invalidité ou congé d'invalidité de longue durée
- congé pour études non payé à la demande de l'employeur
- congé pour servir dans une autre organisation si le congé est dans l'intérêt du ministère ou du gouvernement du Canada

- congé pour formation ou autres activités dans le cadre du service dans les FAC ou la Force de réserve
- congé avec étalement du revenu et congé de transition à la retraite

L'employé est tenu de verser des cotisations pour tout autre type de CNP. Les règles suivantes s'appliquent :

- Votre protection payée par l'employeur se poursuivra pendant les 3 premiers mois civils consécutifs de CNP autorisé.
- À compter du quatrième mois de votre congé, si vous souhaitez conserver votre protection des prestations dentaires, vous devez verser votre cotisation mensuelle pour la catégorie de protection que vous souhaitez conserver (y compris les taxes de vente provinciales applicables) au receveur général du Canada. Vous pouvez verser vos cotisations à l'avance ou à votre retour au travail. Si vous choisissez de les payer à votre retour au travail, vous devez effectuer les versements selon un calendrier qui ne dépasse pas la période pendant laquelle vous étiez en congé.
- Vous ne pouvez pas modifier votre type de protection pendant votre CNP.

Exemple :

Vous prenez un CNP du 21 février 2024 au 3 novembre 2024, car votre partenaire en mariage doit changer de lieu de résidence. Vous retournez au travail le 5 novembre 2024.

Les 3 premiers mois

Vous bénéficiez d'une protection payée par l'employeur pour les 3 premiers mois complets de votre CNP (mars, avril et mai 2024). Votre protection des prestations dentaires prend fin le 31 mai 2024.

Avant la fin du troisième mois

Si vous souhaitez conserver votre protection des prestations dentaires pour le reste de votre CNP, vous pouvez verser vos cotisations à l'avance ou à votre retour au travail. Si vous choisissez de les payer à votre retour au travail, vous devez effectuer les versements selon un calendrier qui ne dépasse pas la période pendant laquelle vous étiez en congé ou, dans le présent exemple, 7 mois après votre retour au travail.

Communiquez avec [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#) pour connaître vos options avant de commencer un CNP.

Retour au travail

Si vous avez choisi de ne pas conserver vos prestations durant la période de CNP, votre protection payée par l'employeur sera remise en vigueur le 1^{er} décembre 2024 (le premier jour du mois suivant le mois de votre retour au travail). Vous ne pouvez pas reprendre la protection pendant que vous êtes en congé non payé.

Suspension

Si vous bénéficiez de la protection du RSDFP et que vous faites l'objet d'une suspension, vous pouvez continuer de bénéficier de la protection des prestations dentaires si vous versez les [cotisations requises \(canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regimes-assurance/regime-soins-dentaires/taux-cotisations\)](#) trimestriellement, à l'avance, avant le premier du mois suivant le mois au cours duquel la période de suspension a commencé. Votre protection payée par l'employeur sera remise en vigueur le premier jour du mois suivant la date de votre retour au travail. Le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye vous enverra un préavis raisonnable pour que vous versiez vos cotisations.

Mise en disponibilité

Si vous bénéficiez de la protection du RSDFP et que vous êtes mis en disponibilité, vous pouvez continuer de bénéficier de la protection des prestations dentaires pour une période maximale de 12 mois si vous versez à l'avance le **montant mensuel des cotisations** exigé (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regimes-assurance/regime-soins-dentaires/taux-cotisations).

Taux de cotisation au RSDFP (à l'exclusion des taxes de vente provinciales ou territoriales applicables)

Pour connaître les taux de cotisation du RSDFP, veuillez consulter la page Canada.ca/pension-avantages-sociaux (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/regimes-assurance/regime-soins-dentaires/taux-cotisations).

Catégories de protection :

- Membre seulement
- Membre avec partenaire en mariage ou de fait ou membre avec enfants
- Membre, partenaire en mariage ou de fait et enfants

Quitter le RSDFP

Date de fin de la protection

Votre protection au titre du RSDFP prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous cessez d'être un employé admissible

Par exemple :

- i. la date de votre démission de la fonction publique
- ii. la date à laquelle vous devenez un employé à temps partiel et travaillez moins du tiers de la semaine normale de travail

La protection de votre ou de vos personnes à charge au titre du RSDFP prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle votre protection prend fin
2. la date à laquelle votre personne à charge admissible ne correspond plus à la définition de partenaire en mariage, de partenaire de fait ou d'enfant

Par exemple :

- i. la date d'un divorce
- ii. la date de la rupture de l'union de fait
- iii. la date du 21^e anniversaire de naissance d'un enfant, si ce dernier ne fréquente plus une école, un collège ou une université accrédité à temps plein
- iv. la date du 25^e anniversaire de naissance d'un enfant
- v. le dernier jour du mois où un enfant âgé entre 21 et 25 ans fréquente une école, un collège ou une université accrédité à temps plein
- vi. la date à laquelle l'enfant à charge se marie

- vii. la date à laquelle l'enfant à charge devient lui-même membre du régime (à titre d'employé admissible tel que défini plus haut)

Vous avez la responsabilité d'aviser sans tarder la [Canada Vie](#) et [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#) de ces changements.

Retraite

La protection des prestations dentaires prend fin le dernier jour de votre emploi. Si vous êtes un membre retraité qui reçoit une rente de retraite immédiate de la fonction publique, vous pourriez être admissible à la protection au titre du [Régime de services dentaires pour les pensionnés \(RSDP\)](#) ([canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-services-dentaire-pensionnes](#)). Si vous présentez une demande de protection au titre du RSDP au moins 60 jours avant la date de votre retraite ou si votre Centre des pensions ou votre bureau des pensions reçoit votre demande dans les 60 jours suivant cette date, vous éviterez que votre protection des prestations dentaires soit interrompue. Veuillez consulter le [livret du membre du RSDP](#) ([canadalife.com/content/dam/rfp/welcome-sites/pdsp/pdsp-member-booklet-fr.pdf](#)).

Exception de 31 jours civils

Une exception sera accordée pour un service dentaire commencé avant la date de fin de votre protection. Vous et vos personnes à charge admissibles bénéficierez de la protection si le service est terminé dans les 31 jours civils suivant la date de fin de votre protection.

Cette exception s'applique, par exemple, aux services dentaires suivants :

- un traitement radiculaire lorsque la chambre pulpaire a été ouverte avant la date de fin de la protection
- une couronne en cours de préparation lorsqu'une empreinte a été prise avant la date de fin de la protection
- un traitement orthodontique continu où l'appareil initial a été inséré avant la date de fin de la protection

Accès au sommaire de l'historique des demandes de règlement

Pour avoir accès au sommaire de l'historique des demandes de règlement applicable, qui peut être utilisé aux fins de production d'une déclaration de revenu (impôt) :

1. Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} ([canadavie.com/rsdfp](#)).
2. Dans la barre de navigation de gauche, sélectionnez Garanties, puis Historique des demandes de règlement.
3. Sélectionnez l'option **Créer un sommaire**.

Vous pouvez également appeler le Centre de services aux membres du RSDFP de la Canada Vie au 1 855 415-4414 (sans frais partout en Amérique du Nord), ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (votre heure locale), ou au 1 431 489-4064 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord), du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h HE.

Important : Après la cessation de la participation, vous pouvez uniquement accéder à votre sommaire de l'historique des demandes de règlement en appelant le Centre de services aux membres du RSDFP.

Avant d'engager des frais

Certains produits et services sont coûteux. Avant d'engager des frais dentaires, sachez quel montant vous sera remboursé au titre du RSDFP. Dans le cas des traitements entraînant des frais supérieurs à 300 \$, soumettez une estimation des coûts pour connaître le montant qui est admissible au remboursement. Les membres devraient discuter avec leur fournisseur dentaire du traitement le plus approprié à leur situation.

Frais raisonnables et habituels

Le RSDFP prévoit le remboursement des frais engagés pour des services dentaires admissibles selon les montants précisés dans le guide des tarifs dentaires de votre province ou de votre territoire qui étaient en vigueur l'année précédente. Voir la section [Exemple de calcul d'une demande de règlement](#) plus bas.

Un guide des tarifs dentaires est une liste des frais raisonnables et habituels recommandés par l'association dentaire provinciale ou territoriale pertinente pour des services précis fournis par un type de praticien particulier dans une province ou un territoire.

Si les services sont fournis par un spécialiste qualifié en endodontie, en prosthodontie, en chirurgie buccodentaire, en parodontie, en pédodontie ou en orthodontie (dont la pratique se limite à cette spécialité), c'est le guide des tarifs dentaires approuvé par l'association des chirurgiens-dentistes provinciale ou territoriale pour la spécialité en question qui est utilisé.

Prestation pour frais engagés à l'extérieur du Canada

Si vous avez besoin de services dentaires pendant que vous êtes à l'étranger, le RSDFP remboursera les frais engagés selon les montants précisés dans le guide des tarifs dentaires en vigueur l'année précédente dans votre province ou territoire de résidence.

Si vous habitez à l'extérieur du Canada, le RSDFP prévoit le remboursement des frais engagés pour des services dentaires admissibles selon les frais raisonnables et habituels de l'endroit où les services ont été reçus. Le remboursement est versé en dollars canadiens. Les membres qui habitent aux États-Unis peuvent choisir de recevoir le remboursement par chèque en dollars américains.

Directives sur le service extérieur : Si un membre déployé ou affecté à l'extérieur du Canada engage des frais dentaires admissibles à l'extérieur du Canada qui sont plus élevés que les frais pour ce même service, tel qu'il est énoncé dans le guide des tarifs de l'Ontario, il pourrait être tenu de payer un montant de co-assurance plus élevé, comme cela est précisé dans le RSDFP. Dans une telle situation, le membre peut soumettre une demande de règlement au titre de ces Directives pour couvrir la partie du montant de co-assurance qui est supérieure au montant qu'il aurait été tenu de payer s'il avait reçu le traitement en Ontario.

Les membres des Forces armées canadiennes doivent se reporter au [Chapitre 10 – Directives sur le service militaire à l'étranger – Canada.ca](#).

Le remboursement est versé en dollars canadiens. Les membres qui habitent aux États-Unis peuvent choisir de recevoir le remboursement par chèque en dollars américains.

Franchise annuelle

La franchise annuelle est le montant en dollars que vous devez payer chaque année civile. Fixée à 25 \$ pour une personne couverte ou à 50 \$ pour les cas où plus d'une personne est couverte, cette franchise est déduite de vos premières demandes de règlement chaque année civile. Voir la section [Exemple de calcul d'une demande de règlement](#).

La franchise annuelle peut être reportée

Si la franchise applicable est payée pour des frais dentaires au cours du dernier trimestre de l'année civile (du 1^{er} octobre au 31 décembre), aucune nouvelle franchise annuelle ne vous sera imposée dans l'année civile suivante.

Co-assurance

Une fois la franchise annuelle payée, le RSDFP prévoit le remboursement d'un pourcentage des frais admissibles engagés. Le RSDFP rembourse à 90 % les frais engagés pour les services dentaires de prévention et les services de base admissibles, à 65 % les frais engagés pour les services de restauration majeurs et à 50 % les services orthodontiques admissibles. Vous devez payer le montant restant, qui correspond au montant de co-assurance.

Le tableau ci-dessous indique le montant de co-assurance selon le service reçu.

Frais admissibles soumis	Pourcentage des frais payés par le RSDFP	Ce que vous payez (co-assurance)
Services dentaires de prévention et de base	90 %	10 %
Services de restauration majeurs	65 %	35 %
Services orthodontiques	50 %	50 %

Important : Vous devez assumer tout montant non remboursé par le RSDFP, même lorsque le fournisseur dentaire facture un service ou une intervention à un montant supérieur à celui précisé dans le guide des tarifs dentaires pertinent en vigueur l'année précédente.

Exemple de calcul d'une demande de règlement

Service dentaire	Montant facturé	Frais admissibles (fondés sur les frais raisonnables et habituels) (1)	Franchise annuelle	Frais admissibles couverts (%)	Frais payés par le RSDFP (2)	Ce que vous payez (co-assurance)
Examen de rappel	65 \$	60 \$	25 \$	35 \$, remboursables à 90 %	31,50 \$	33,50 \$
Couronne, y compris les frais de laboratoire	1 500 \$	1 300 \$	Déjà payée	1 300 \$, remboursables à 65 %	845 \$	655 \$

1. Montant maximum précisé dans le guide des tarifs dentaires pertinent en vigueur l'année précédente.
2. Le membre est tenu de payer tout montant supérieur au maximum annuel.

Important : Le membre est tenu de payer tous les frais non admissibles dépassant les montants précisés dans le guide des tarifs dentaires en vigueur l'année précédente ou les frais engagés pour des services non couverts en raison d'exceptions ou de limites du régime.

Montants de remboursement maximums

Services dentaires de prévention, services dentaires de base et services dentaires de restauration majeurs – maximum annuel

Chaque année civile, le RSDFP rembourse les frais engagés pour des services dentaires de prévention, des services dentaires de base et des services dentaires de restauration majeurs, jusqu'à un maximum annuel par personne couverte. Ce maximum ne comprend pas les services orthodontiques, qui sont assujettis à un maximum remboursable (limite à vie) distinct.

Le remboursement maximum annuel pour les services dentaires est de :

- 3 000 \$ par année du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026
- 3 250 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 2027

Exception : Si votre protection au titre du RSDFP entre en vigueur le 1^{er} juillet ou après cette date, le maximum remboursable par le RSDFP pour l'année civile correspondante est de 50 % du maximum annuel. Le maximum annuel complet s'appliquera dans la prochaine année civile.

Services orthodontiques – limite à vie

Le RSDFP rembourse les frais engagés pour des services orthodontiques jusqu'à un maximum remboursable (limite à vie) par personne couverte.

La limite à vie de remboursement pour les services orthodontiques est de :

- 3 000 \$ à vie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026
- 3 250 \$ à vie à partir du 1^{er} janvier 2027

Important : Avant le 1^{er} janvier 2025, la limite à vie pour les services orthodontiques était de 2 500 \$. Si vous avez demandé 2 500 \$ pour des services orthodontiques, vous pourriez être admissible au solde, jusqu'à concurrence de la nouvelle limite à vie pour des services reçus après le 1^{er} janvier 2025.

Pour que les frais engagés soient admissibles, le premier appareil ne doit pas avoir été mis en place avant le début de votre protection au titre du RSDFP.

Si un plan de traitement est présenté, le fournisseur dentaire doit y avoir clairement indiqué le coût du traitement, sa durée et la ventilation des frais, tout arrangement financier ainsi que le plan de remboursement ou l'intervalle des paiements. Toutes les demandes de règlement nécessiteront la signature du fournisseur ou le sceau du cabinet.

Estimation du remboursement

Avant de recevoir un traitement ou des services dentaires entraînant des frais de 300 \$ ou plus (comme une couronne ou des services orthodontiques), il est recommandé que vous ou votre fournisseur dentaire fassiez parvenir, en ligne ou par la poste, un plan de traitement ou une estimation des coûts à la [Canada Vie](#).

La Canada Vie fournira une prédétermination pour confirmer l'admissibilité des services dentaires, la portion des frais qui sera remboursée et le montant que vous devrez payer (votre co-assurance).

Important : La prédétermination est valide pendant 180 jours à partir de la date à laquelle elle a été demandée. Certaines limites ou restrictions de temps pourraient s'appliquer. Par exemple, un enfant pourrait obtenir son diplôme d'études postsecondaires ou atteindre l'âge de 25 ans, ou vous pourriez atteindre le montant maximum annuel au cours de cette période de 180 jours.

Présentation d'un plan de traitement ou d'une estimation des coûts en ligne

Si votre fournisseur dentaire ne soumet pas l'estimation des coûts en votre nom, vous pouvez le faire vous-même. Pour soumettre un plan de traitement ou une estimation des coûts à partir de votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de **Ma Canada Vie au travail**^{MC} (canadavie.com/rsdfp), ouvrez une session, choisissez **Garanties**, ensuite **Estimations**, et suivez les instructions.

Pour ce faire, vous avez le choix. Vous pouvez :

- téléverser le formulaire de demande de règlement (le même formulaire utilisé pour une estimation) que votre fournisseur dentaire vous aura remis
- trouver des formulaires de demande de règlement personnalisés en ouvrant une session dans votre **compte des Services aux membres du RSDFP** (canadavie.com/rsdfp)
 - sélectionnez **Centre d'information** dans la barre de navigation de gauche, puis **Voir les formulaires**
 - sélectionnez le formulaire dont vous avez besoin ou effectuez une recherche pour le trouver, puis remplissez le formulaire avec les renseignements fournis par votre fournisseur dentaire (indiquez sur le formulaire qu'il s'agit d'une estimation)
 - téléversez le formulaire accompagné de tout document justificatif
- trouver des formulaires de demande de règlement vierges à la page **Formulaires** du site web des Services aux membres du RSDFP (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires) et remplir le formulaire de demande de règlement avec les informations fournies par votre fournisseur dentaire (en indiquant sur le formulaire qu'il s'agit d'une estimation) puis téléverser le formulaire accompagné de tout document justificatif

La signature du fournisseur dentaire n'est pas exigée sur le plan de traitement ou l'estimation des coûts.

Présentation d'un plan de traitement ou d'une demande d'estimation par la poste

Imprimez, remplissez et signez le formulaire de demande de règlement avec vos renseignements personnels et joignez-y tous les renseignements disponibles de votre fournisseur dentaire, puis envoyez-le par la poste à la Canada Vie.

Pour ce faire, vous avez le choix. Vous pouvez :

- trouver des formulaires de demande de règlement personnalisés en ouvrant une session dans votre **compte des Services aux membres du RSDFP** (canadavie.com/rsdfp)
 - sélectionnez **Centre d'information** dans la barre de navigation de gauche, puis **Voir les formulaires**
 - sélectionnez le formulaire dont vous avez besoin ou effectuez une recherche pour le trouver
 - envoyez le formulaire à l'adresse ci-dessous

- trouver des formulaires de demande de règlement vierges à la page [Formulaires](#) du site web des Services aux membres du RSDP (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires) et envoyer le formulaire dûment rempli, par la poste, à l'adresse suivante :

Service des indemnités de Winnipeg
CP 6025 Succursale Main
Winnipeg MB R3C 3C7

Vous pouvez également communiquer avec la [Canada Vie](#) pour obtenir un formulaire de demande de règlement par la poste.

La Canada Vie vous enverra un relevé de prédétermination selon le moyen de communication préféré précisé à votre dossier. Le relevé indiquera :

- la décision, à savoir si les frais sont couverts par le RSDFP
- une estimation du montant en dollars remboursable s'il n'y a pas de coordination des prestations (ce montant pourrait différer du montant réellement remboursable). Pour en savoir plus, voir la section [Coordination des prestations avec celles d'autres régimes](#).

Prestations

Généralités

Le RSDFP prévoit le remboursement de services dentaires précis qui ne sont pas couverts par un régime de soins de santé ou de soins dentaires provincial ou territorial. Le régime prévoit un remboursement jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le guide des tarifs dentaires en vigueur l'année précédente.

Le RSDFP vous remboursera les frais admissibles à l'égard des services dentaires fournis par les professionnels suivants :

- dentistes ou spécialistes dentaires
- denturologues
- hygiénistes dentaires indépendants
- anesthésistes (en lien avec la chirurgie buccale et les injections de médicaments)

Le fournisseur dentaire doit être autorisé à fournir des services dentaires dans la province ou le territoire où le service est reçu.

Important : Si vous êtes membre du RSDFP et du Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP), vous pouvez coordonner les prestations entre les deux régimes dans le cas d'une blessure dentaire accidentelle ou d'une chirurgie dentaire. Voir la section [Protection au titre du Régime de soins de santé de la fonction publique \(accident/chirurgie\)](#).

Frais admissibles, exclusions et limites

Vous trouverez ci-dessous les grandes lignes des services couverts, y compris la plupart des limites. Pour obtenir des renseignements complets sur les prestations prévues au titre du RSDFP, veuillez vous reporter au [Règlement du RSDFP](http://canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) pour consulter :

- la liste de tous les services dentaires admissibles (voir le paragraphe 6.(2) du Règlement du RSDFP)
- la liste des exclusions et des limites (voir les paragraphes 6.(3) et 6.(12) du Règlement du RSDFP)
- le barème de prestations (voir le paragraphe 6.(5) du Règlement du RSDFP)

Services dentaires de prévention

Services de diagnostic : remboursement à 90 % des frais admissibles

Le RSDFP couvre les services utilisés pour prévenir ou corriger des maladies et des défauts dentaires. Il s'agit de services fournis régulièrement par les fournisseurs dentaires pour aider à maintenir une bonne santé dentaire.

Examens buccaux	Limites
Examen buccal complet	Une fois tous les 36 mois (cette limite ne s'applique pas aux examens sommaires de nouveaux patients)
Examen de rappel	Une fois tous les 9 mois, ou une fois tous les 6 mois dans le cas d'enfants à charge admissibles
Examen buccal précis	Aucune limite
Examen d'urgence	Aucune limite
Planification de traitement	Aucune limite
Analyse de la dentition mixte	Couvert lorsqu'aucun examen buccal complet n'a été effectué au cours de la période des 12 derniers mois

Radiographies	Limites
Série complète de radiographies périapicales	Une fois tous les 36 mois
Radiographies occlusales	Aucune limite
Radiographies interproximales	Une fois tous les 9 mois, ou une fois tous les 6 mois dans le cas d'enfants à charge admissibles
Radiographies extra-buccales	Aucune limite
Sialographie, utilisation de substances radiopaques	Aucune limite
Radiographie panoramique	Une fois tous les 36 mois
Interprétation de radiographies de sources externes	Aucune limite
Tomographie	Aucune limite, y compris la tomographie volumétrique à faisceau conique

Autres services	Limites
Polissage	<p>Une fois tous les 9 mois, ou une fois tous les 6 mois dans le cas d'enfants à charge admissibles.</p> <p>Une suspension temporaire de la limitation de la fréquence s'appliquera aux personnes devant subir ou qui subissent une chimiothérapie pour traiter un cancer*.</p>

Autres services	Limites
Application topique de fluorure	Une fois tous les 9 mois, ou une fois tous les 6 mois dans le cas d'enfants à charge admissibles Une suspension temporaire de la limitation de la fréquence s'appliquera aux personnes devant subir ou qui subissent une chimiothérapie pour traiter un cancer*.
Instructions sur l'hygiène buccodentaire	Une fois par année civile pour les enfants à charge admissibles et une fois à vie pour toute autre personne
Scellants de puits et de fissures	Aucune limite d'âge
Mainteneurs d'espace	Sans déplacement de dents; le coût des services ne sera pas admissible si ces derniers sont rendus nécessaires en raison d'un ajustement effectué dans les 31 jours suivant la date à laquelle le mainteneur d'espace a initialement été installé
Biopsies de tissus buccaux et tests de vitalité pulpaire	Aucune limite
Contrôle de carie	Aucune limite
Énaméloplastie	Aucune limite
Visites à domicile et consultations en centre hospitalier et en cabinet	Aucune limite
Traitements d'urgence	Aucune limite
Injections, appareils et évaluations	Pour les patients ayant un trouble de l'articulation temporomandibulaire

* Pour que les demandes de règlement à l'égard d'un détarrage/aplanissement de racine, d'une application de fluorure ou d'un polissage ne soient pas refusées en raison de l'atteinte de la limite de fréquence standard, le membre ou le fournisseur **doit** informer la Canada Vie que le patient qui présente la demande subira ou subit une chimiothérapie pour traiter un cancer. Les demandes de règlement seront approuvées à la suite de la confirmation par le membre, par le fournisseur ou par des documents médicaux justificatifs.

Le maintien de l'admissibilité sera évalué 12 mois après l'approbation initiale de cette suspension temporaire.

Services dentaires de base

Services dentaires de base : remboursement à 90 % des frais admissibles

Le RSDFP couvre les services utilisés pour traiter les maladies et les défauts dentaires de base. Vous trouverez ci-dessous une liste de certains services dentaires de base qui sont couverts.

Obturations	Limites
Obturations (amalgame, silicate, composite, acrylique)	Le remplacement d'une obturation existante d'une même dent et d'une même surface est couvert une fois tous les 24 mois ou une fois tous les 12 mois pour les enfants à charge admissibles

Services pour prothèses amovibles	Limites
Réparations ou ajustements de prothèses amovibles	Aucune limite
Rebasage superficiel et complet de prothèses amovibles partielles ou complètes	Une fois tous les 36 mois

Endodontie	Limites
Traitement radiculaire	Aucune limite
Coiffage de la pulpe	
Pulpotomie/pulpectomie	
Traitements périapicaux	
Isolation d'une dent	Aucune limitation en cas de problème de santé fondé

Parodontie	Limites
Détartrage et aplanissement de racine	<p>6 unités de temps par année civile</p> <p>Exception : Jusqu'à 6 unités de temps supplémentaires peuvent être approuvées au préalable par la Canada Vie, à condition qu'une preuve de maladie de gencives ait été transmise par le fournisseur dentaire. Les préautorisations sont valides pendant 3 ans à compter de la date d'approbation. Lorsque vous demandez le remboursement d'unités de temps supplémentaires pour le détartrage et l'aplanissement de racine dans les 3 mois suivant le traitement, jusqu'à 2 unités de temps peuvent être remboursées.</p> <p>Une suspension temporaire de la limitation de la fréquence s'appliquera aux personnes devant subir ou qui subissent une chimiothérapie pour traiter un cancer*.</p>
Équilibrage de l'occlusion	8 unités de temps par année civile
Traitements non chirurgicaux, chirurgicaux et postchirurgicaux des gencives et des tissus de soutien	Aucune limite

Chirurgie buccale et anesthésie connexe**	Limites
Ablation sans complication	Aucune limite
Ablation chirurgicale	
Reposition de dent	
Alvéoloplastie (lissage et remodelage de la mâchoire à la suite d'une extraction dentaire)	
Gingivoplastie (remodelage des tissus des gencives)	
Stomatoplastie (chirurgie buccale reconstructive)	
Ostéoplastie (remodelage et plastie osseuse)	
Tubéroplastie (remodelage ou réduction de l'os maxillaire)	
Ablation de surplus de muqueuse	
Ablation chirurgicale	
Ablation de kyste	
Incision chirurgicale	
Extraction de dents incluses	
Réparation de tissu mou	
Frénectomie (correction du frein de la langue ou du frein de la lèvre)	

* Pour que les demandes de règlement à l'égard d'un détartrage/aplanissement de racine, d'une application de fluorure ou d'un polissage ne soient pas refusées en raison de l'atteinte de la limite de fréquence standard, le membre ou le fournisseur **doit** informer la Canada Vie que le patient qui présente la demande subira ou subit une chimiothérapie pour traiter un cancer. Les demandes de règlement seront approuvées à la suite de la confirmation par le membre, par le fournisseur ou par des documents médicaux justificatifs.

Le maintien de l'admissibilité sera évalué 12 mois après l'approbation initiale de cette suspension temporaire.

** Excluant les greffes et le repositionnement de la mâchoire.

Services dentaires majeurs

Services dentaires majeurs : remboursement à 65 % des frais admissibles

Le RSDFP couvre les services utilisés pour traiter des maladies et des défauts dentaires importants. Vous trouverez ci-dessous une liste de certains services dentaires majeurs qui sont couverts.

Services de restauration majeurs	Limites
Aurification	Une fois tous les 60 mois
Facettes en porcelaine, incrustations en profondeur ou incrustations de surface en métal ou en porcelaine	Une fois tous les 60 mois à certaines conditions
Tiges de rétention, tenons radiculaires et noyaux	Aucune limite

Services de restauration majeurs	Limites
Couronnes en métal ou en porcelaine	Une fois tous les 60 mois, à moins que le fournisseur dentaire traitant ne le juge nécessaire et que la Canada Vie approuve
Services et fournitures pour l'absence congénitale de dents	Protection sous l'âge de 23 ans

Services de prosthodontie majeurs	Limites
Services de diagnostic	Les remplacements ne sont couverts qu'à certaines conditions – voir l'alinéa 6.(3)b) du Règlement du RSDFP.
Prothèses complètes	
Ajout d'une dent à une prothèse amovible	
Prothèses partielles	
Ponts fixes (piliers, dispositifs de rétention, pontiques)	
Tiges de rétention dans les piliers	
Réparation d'appareils fixes	
Implants	

Important : Le RSDFP comporte une **clause de traitement équivalent** pour des services dentaires précis. Cela signifie que le RSDFP peut autoriser le remboursement d'une dépense qui n'est habituellement pas couverte ou limiter le remboursement d'un service dentaire raisonnable et habituel qui est moins coûteux.

Il est fortement recommandé de soumettre une demande de prédétermination à la Canada Vie lorsque le coût d'un traitement est de 300 \$ ou plus. La Canada Vie vous indiquera alors le montant qui pourrait être couvert ainsi que le montant que vous devrez payer de votre poche. Ce ne sont pas tous les services qui sont visés par la clause de traitement équivalent. Voir la section [Estimation du remboursement](#).

Services orthodontiques

Services orthodontiques : remboursement à 50 % des frais admissibles

Le RSDFP couvre les services utilisés pour traiter une mauvaise orientation ou une malposition dentaire, jusqu'à concurrence d'un maximum remboursable (limite à vie). Voir la section [Montants de remboursement maximums](#).

Le RSDFP prévoit un remboursement à 90 % des frais engagés pour les services de diagnostic liés aux services orthodontiques.

Services orthodontiques	Limites
Examens	Aucune limite
Radiographies	
Modèles pour diagnostic	

Le RSDFP prévoit un remboursement de 50 % des frais engagés pour les appareils liés aux services orthodontiques.

Services orthodontiques	Limites
Appareils fixes ou amovibles, comme des broches	<p>Aucune prestation pour des services orthodontiques ne sera versée si le premier appareil a été installé avant l'entrée en vigueur de la protection de la personne au titre du RSDFP.</p> <p>Les services orthodontiques achetés en ligne auprès de fournisseurs qui offrent directement des services orthodontiques aux consommateurs ne sont pas admissibles au titre du RSDFP, à moins que le formulaire de demande de règlement ne fasse état de la responsabilité professionnelle documentée d'un fournisseur dentaire.</p>

Produits et appareils de tiers fournisseurs

Achat d'appareils auprès de tiers fournisseurs de services

Vous pouvez acheter des appareils offerts directement aux consommateurs auprès de tiers fournisseurs de services lorsque l'utilisation du produit/appareil couvert par le RSDFP se fait sous la surveillance régulière d'un fournisseur dentaire licencié. Pour ce faire, il faut s'assurer que tous les formulaires de demande de règlement connexes comprennent la signature du fournisseur ou le sceau du cabinet approuvé.

Gestion des demandes de règlement

Comment présenter une demande de règlement pour des services dentaires reçus au Canada

Vous pouvez présenter une demande de règlement au titre du RSDFP à la Canada Vie de l'une des 3 façons suivantes :

1. Par voie électronique, par votre fournisseur dentaire, d'une demande de règlement en votre nom
2. En ligne (au moyen de votre compte des Services aux membres du RSDFP ou de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC})
3. Par la poste

1. Présentation d'une demande de règlement par l'entremise de votre fournisseur dentaire

La plupart des fournisseurs dentaires peuvent présenter en ligne des demandes de règlement pour des services dentaires à la Canada Vie en votre nom. Fournissez votre numéro de régime et votre numéro de certificat qui figurent sur votre carte de prestations du RSDFP. Votre demande de règlement sera traitée en temps réel et les frais admissibles seront remboursés par dépôt direct ou par chèque.

Remarque : Les personnes à charge admissibles ne recevront pas leur propre carte de prestations du RSDFP. Elles doivent donc donner aux fournisseurs dentaires le numéro de régime et le numéro de certificat indiqués sur la carte de prestations du RSDFP du membre du régime.

Vous avez la responsabilité :

- D'autoriser votre fournisseur dentaire à soumettre vos demandes de règlement.

- De vous assurer que vos renseignements personnels, y compris votre numéro de régime, votre numéro de certificat et votre adresse, sont exacts et à jour dans votre compte des Services aux membres du RSDP et auprès de votre fournisseur dentaire.
- Lors de la présentation de la demande de règlement, de donner à votre fournisseur dentaire des renseignements sur toute autre protection dentaire dont vous ou vos personnes à charge admissibles bénéficiez aux fins de la coordination des prestations.

Remarque : Les membres de la Première réserve des FAC doivent remplir des formulaires de demande de règlement en format papier, les faire estampiller par la salle des rapports de l'unité appropriée et les soumettre à la Canada Vie à l'adresse suivante :

Canada Vie
Service des indemnités de Winnipeg
 CP 6025 Succursale Main
 Winnipeg MB R3C 3C7

2. Présentation d'une demande de règlement en ligne, au moyen de votre compte des Services aux membres du RSDFP ou de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}

Après avoir effectué votre [adhésion préalable](#) et créé votre [compte des Services aux membres du RSDFP \(canadavie.com/rsdfp\)](#), vous pouvez présenter vos demandes de règlement en ligne au moyen de ce compte ou de l'application Ma Canada Vie au travail^{MC}, si votre fournisseur dentaire ne les a pas déjà soumises en votre nom.

Pour présenter une demande de règlement en ligne

- Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP ou dans l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}.
- Sélectionnez **Présenter une demande de règlement**.
- Choisissez le type de demande de règlement et suivez les étapes indiquées. Vous devrez téléverser un formulaire de demande de règlement ou le reçu signé par votre fournisseur dentaire afin de recevoir votre remboursement.

3. Présentation d'une demande de règlement par la poste

Pour présenter une demande de règlement par la poste

- Imprimez, remplissez et signez le formulaire de demande de règlement autorisé.

Vous pouvez :

- trouver des formulaires de demande de règlement personnalisés en ouvrant une session dans votre [compte des Services aux membres du RSDFP \(canadavie.com/rsdfp\)](#)
 - sélectionnez **Centre d'information** dans la barre de navigation de gauche, puis **Voir les formulaires**
 - sélectionnez le formulaire dont vous avez besoin ou effectuez une recherche pour le trouver
- trouver des formulaires de demande de règlement vierges à la page [Formulaires](#) du site web des Services aux membres du RSDFP ([bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires](#))
- communiquer avec la [Canada Vie](#) pour obtenir un formulaire de demande de règlement par la poste

Remplissez le formulaire de demande de règlement en y indiquant les renseignements appropriés, dont :

- votre nom et adresse au complet, y compris votre code postal
- votre numéro de régime et votre numéro de certificat
- le régime de soins dentaires et le numéro de certificat de votre partenaire en mariage ou de fait, s'il y a lieu
- votre signature
- la signature du fournisseur dentaire ou le sceau du cabinet dentaire à la Partie I du formulaire de demande de règlement

Joignez toutes les factures et tous les reçus qui sont en votre possession et assurez-vous que tous les renseignements sur les services rendus et les achats y figurent.

Les formulaires incomplets vous seront retournés pour que vous les remplissiez dûment.

- ii. Envoyez le formulaire de demande de règlement de votre fournisseur dentaire, accompagné de l'original des documents justificatifs (original des reçus, des factures, de la déclaration du fournisseur dentaire, des questionnaires, etc.), à l'adresse ci-dessous. Conservez une copie des documents dans vos dossiers, car la Canada Vie ne vous retournera pas l'original des reçus une fois la demande de règlement traitée.

Service des indemnités de Winnipeg
CP 6025 Succursale Main
Winnipeg MB R3C 3C7

Lorsque vous présentez une demande de règlement au titre de la disposition de coordination des prestations, vous devez y joindre tout relevé de prestations reçues d'un autre régime collectif.

Comment présenter une demande de règlement pour des services dentaires reçus à l'extérieur du Canada

Les demandes de règlement pour des services dentaires reçus à l'extérieur du Canada peuvent être présentées en ligne ou par la poste.

En ligne, au moyen de votre compte des Services aux membres du RSDFP ou de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}

Après avoir effectué votre [adhésion préalable](#) et créé votre [compte des Services aux membres du RSDFP \(canadavie.com/rsdfp\)](#), vous pouvez présenter vos demandes de règlement en ligne au moyen de ce compte ou de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}. Les fournisseurs dentaires situés à l'extérieur du Canada ne peuvent pas soumettre la demande de règlement au nom du membre.

Pour présenter une demande de règlement en ligne

1. Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP ou dans l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC}.
2. Sélectionnez **Présenter une demande de règlement**.
3. Sélectionnez **Commencer la demande de règlement**.
4. Choisissez la personne visée par la demande de règlement, puis sélectionnez **Continuer**.

5. Sélectionnez **Extérieur du pays**, puis **Continuer** et suivez les étapes indiquées.
6. Téléversez un formulaire de demande de règlement ou le reçu signé par votre fournisseur dentaire.

Pour présenter une demande de règlement par la poste au moyen d'une des options suivantes :

1. Imprimez, remplissez et signez le formulaire de demande de règlement

Vous pouvez :

- trouver des formulaires de demande de règlement personnalisés en ouvrant une session dans votre **compte des Services aux membres du RSDFP** (canadavie.com/rsdfp)
 - sélectionnez **Centre d'information** dans la barre de navigation de gauche, puis **Voir les formulaires**
 - sélectionnez le formulaire dont vous avez besoin ou effectuez une recherche pour le trouver
- trouver des formulaires de demande de règlement vierges à la page **Formulaires** du site web des Services aux membres du RSDFP (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires)
- communiquer avec la **Canada Vie** pour obtenir un formulaire de demande de règlement par la poste

Remplissez le formulaire de demande de règlement en y indiquant les renseignements requis, dont :

- votre nom et adresse au complet, y compris votre code postal
- votre numéro de régime et votre numéro de certificat
- le régime de soins dentaires et le numéro de certificat de votre partenaire en mariage ou de fait, s'il y a lieu
- votre signature
- la section appropriée du formulaire de demande de règlement rempli par votre fournisseur dentaire, y compris la signature ou le sceau de ce dernier

Joignez toutes les factures et tous les reçus qui sont en votre possession et assurez-vous que tous les renseignements sur les services rendus et les achats y figurent.

Les formulaires incomplets vous seront retournés pour que vous les remplissiez dûment.

2. Envoyez le formulaire de demande de règlement de votre fournisseur dentaire, accompagné de l'original des documents justificatifs (original des reçus, des factures, de la déclaration du fournisseur dentaire, des questionnaires, etc.), à l'adresse ci-dessous. Conservez une copie des documents dans vos dossiers, car la Canada Vie ne vous retournera pas l'original des reçus une fois la demande de règlement traitée.

Service des indemnités de Winnipeg
CP 6025 Succursale Main
Winnipeg MB R3C 3C7

Lorsque vous présentez une demande de règlement au titre de la disposition de coordination des prestations, vous devez y joindre tout relevé de prestations reçues d'un autre régime collectif.

Date limite pour présenter une demande de règlement pour des services dentaires

Pour que les frais engagés soient admissibles à un remboursement, la Canada Vie doit recevoir votre demande de règlement au plus tard 15 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés.

Les frais sont réputés être engagés :

- à la date de votre rendez-vous unique pour des services dentaires
- à la date de votre dernier rendez-vous pour des services dentaires pour lesquels plus d'un rendez-vous est nécessaire, par exemple, à la date de la pose d'un appareil
- dans le cas de services d'orthodontie, à la date de la pose de l'appareil et à la date de chaque visite mensuelle

Les demandes de règlement soumises après la période de 15 mois ne seront pas payées, à moins que vous puissiez démontrer qu'il vous était impossible de les soumettre à l'intérieur du délai de 15 mois suivant la date à laquelle les frais ont été engagés.

Important : Les demandes de règlement soumises plus de 24 mois après que les frais ont été engagés ne seront pas payées, sauf dans le cas d'une incapacité légale.

Si un enfant ayant entre 21 et 25 ans qui étudie à temps plein reçoit des services dentaires pendant une interruption de ses études, les demandes de règlement visant ces services ne doivent pas être soumises à la Canada Vie tant que l'enfant ne reprend pas ses études à temps plein.

Relevé de l'explication des prestations

Une fois votre demande de règlement traitée, la Canada Vie vous enverra un avis par messagerie texte, par courriel ou par la poste, selon la méthode de notification de votre choix, pour indiquer que vous avez reçu votre explication des prestations de la Canada Vie. Vous pourrez consulter ce document en ligne à partir de votre [compte des Services aux membres du RSDFP \(canadavie.com/rsdfp\)](https://canadavie.com/rsdfp). L'explication des prestations fournit des précisions sur le traitement de votre demande de règlement et le montant qui vous est remboursé au titre du RSDFP.

Si vous avez signé le formulaire Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP) – Autorisation pour la présentation des demandes de règlement et la cessation des prestations, qui se trouve à la page [Formulaires](https://bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires) du site web des Services aux membres du RSDP (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires), pour les demandes de règlement de votre ou de vos enfants à charge admissibles, il est possible que le paiement soit versé à votre partenaire en mariage ou de fait.

Surpaiements

Erreur administrative : Dans les cas où vous recevez un remboursement supérieur à ce qui était prévu au titre du RSDFP, la Canada Vie est autorisée à recouvrer les surpaiements. Vous serez informé du surpaiement et aurez différentes options pour le remboursement des sommes dues.

Vous pouvez choisir parmi les modalités suivantes :

- par un chèque d'un montant correspondant au surpaiement
- par la déduction du montant des futures demandes de règlement

Si, après 30 jours, vous n'avez pas accusé réception de l'avis de surpaiement ni pris d'arrangement pour son remboursement à la Canada Vie, la Canada Vie déduira automatiquement le montant du surpaiement du montant du remboursement des futures demandes de règlement.

Décision erronée : Si une décision erronée a été rendue ou qu'une décision est révoquée sur la foi de renseignements supplémentaires, la Canada Vie ne recouvre pas le surpaiement, mais vous informe par écrit que les frais correspondants ne seront plus remboursés.

Comment faire appel

Vous pouvez recourir au processus d'appel si vous n'êtes pas d'accord avec une décision au sujet de votre demande de règlement ou de votre protection.

Vous pouvez également consulter le **Règlement du RSDFP** (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) pour déterminer si votre demande de règlement est admissible au titre du RSDFP.

Avant de soumettre une demande d'appel auprès d'un Conseil de gestion, vous devriez d'abord tenter de résoudre le problème auprès de :

- la Canada Vie, si votre démarche vise une demande de règlement
- **le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye**, si votre démarche porte sur la protection

Demande d'appel visant une demande de règlement auprès de la Canada Vie

Advenant le refus de la totalité ou d'une partie de votre demande de règlement, vous avez le droit de présenter une demande d'appel dans les 15 mois suivant la date à laquelle la Canada Vie a terminé l'évaluation initiale de votre demande de règlement ou de votre plan de traitement.

Les demandes d'appel doivent être soumises à la Canada Vie par écrit, par la poste ou par voie électronique. Pour présenter une demande d'appel auprès de la Canada Vie par téléphone, vous devrez faire parvenir les documents justificatifs (originaux ou copies lisibles) ou les renseignements dentaires à la Canada Vie par la poste pour l'examen de votre demande.

Chaque demande doit comprendre les motifs pour lesquels vous :

- n'êtes pas d'accord avec la décision rendue
- croyez que la demande de règlement est admissible

Par la poste

Postez les documents justificatifs ou les renseignements dentaires à l'adresse suivante :

Service des indemnités de Winnipeg
CP 6025 Succursale Main
Winnipeg MB R3C 3C7

En ligne

Comment présenter une demande d'appel auprès de la Canada Vie en ligne au moyen de votre compte des Services aux membres du RSDFP

1. Ouvrez une session dans votre **compte des Services aux membres du RSDFP** (canadavie.com/rsdfp), puis rendez-vous à la page **Pour nous joindre**.
2. Sous Objet, choisissez **Prestations**.
3. Sous Précisions sur l'objet, choisissez **Demande d'appel auprès de la Canada Vie**.
4. Remplissez tous les autres champs et téléversez les documents justificatifs.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, vous pouvez présenter une deuxième demande d'appel. Vous pouvez le faire par écrit, au moyen de votre [compte des Services aux membres du RSDFP \(canadavie.com/rsdfp\)](http://canadavie.com/rsdfp), ou en appelant le Centre de services aux membres du RSDFP (communiquez avec la [Canada Vie](#)). Afin de présenter une deuxième demande d'appel, vous devez envoyer tous les renseignements relatifs à la demande de règlement, ce qui doit inclure toute information supplémentaire qui n'avait pas été présentée auparavant pour cet examen, et expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision initiale relative à la demande de règlement.

Appel auprès d'un conseil de gestion

Si vous avez présenté une demande d'appel auprès de la Canada Vie et que vous n'êtes toujours pas satisfait de la décision rendue, vous pouvez interjeter appel auprès du conseil de gestion responsable de votre composante.

Remarque : Ce processus d'appel sert également à présenter une demande de protection au titre du RSDFP pour un enfant pour qui vous tenez lieu de parent. Le conseil de gestion pertinent examinera votre dossier et rendra une décision. Voir la [Liste de vérification pour les appels relatifs au Régime de soins dentaires de la fonction publique \(RSDFP\) \(canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/liste-verification-appels-regime-soins-dentaires-fonction-publique\)](http://canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/liste-verification-appels-regime-soins-dentaires-fonction-publique) pour en savoir plus.

Éléments à inclure dans une demande d'appel

Si vous souhaitez demander au conseil de gestion pertinent du RSDFP d'examiner votre dossier, envoyez votre demande d'appel par la poste à l'une des adresses ci-dessous. Votre demande d'appel doit comprendre la raison pour laquelle vous n'êtes pas d'accord avec la décision relative à la demande de règlement ou à la protection, ainsi que les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du membre
 - si l'appel concerne une personne à charge admissible, il faut inclure son nom complet et sa date de naissance, un certificat médical (s'il s'agit d'une affection médicale), ainsi que tout document original
- le numéro du certificat du RSDFP du membre
- la catégorie d'appel : protection, adhésion ou autre
- une copie des documents justificatifs, tels que :
 - le relevé de l'explication des prestations de la Canada Vie
 - toute correspondance relative à l'appel avec la Canada Vie ou avec le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye
 - tout document fourni par le fournisseur dentaire, comme un plan de traitement, des renseignements médicaux supplémentaires ou une justification du traitement
 - tout renseignement supplémentaire pouvant être demandé par le conseil de gestion du RSDFP pertinent avant qu'une décision définitive soit rendue
 - le cas échéant, la décision la plus récente de la Canada Vie expliquant les raisons du refus (qui pourrait inclure l'explication des prestations)

Le conseil de gestion peut se réunir tous les 2 mois, tous les trimestres ou moins fréquemment, selon le volume de demandes d'appel. La réponse à une demande d'appel peut prendre quelques mois.

La décision du conseil de gestion est définitive, à moins que l'appelant puisse fournir de nouveaux renseignements qui n'ont pas déjà été pris en compte.

Où envoyer une demande d'appel

Les documents relatifs à la demande d'appel doivent être envoyés par la poste au conseil de gestion pertinent. Les dossiers médicaux et dentaires ainsi que les renseignements sur la garde des enfants à charge admissibles sont considérés comme des documents classés Protégé B et ne peuvent pas être envoyés par courriel.

Si vous êtes représenté(e) par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

**Conseil de gestion
Régime de soins dentaires (AFPC)
90 rue Elgin
3^e étage, bureau 3026
Ottawa ON K1A 0R5**

Si vous êtes membre des Forces armées canadiennes (FAC) ou de la Première réserve

**Conseil de gestion du régime d'assurance dentaire des Forces armées canadiennes
Directeur général – Rémunération et avantages sociaux
Direction générale des pensions et programmes sociaux
Édifice Major-général George R. Pearkes
101 promenade du Colonel-By
Ottawa ON K1A 0K2**

Si vous êtes membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

**Conseil de gestion du Régime de soins dentaires de la GRC
Services nationaux de rémunération : Assurance
73 promenade Leikin, M5-4-101
Arrêt postal 31
Ottawa ON K1A 0R2**

Pour tous les autres membres

**Conseil de gestion
Régime de soins dentaires du Conseil national mixte (CNM)
CP 1525 Succursale B
240 rue Sparks Ouest
7^e étage
Ottawa ON K1P 5V2**

Coordination des prestations avec celles d'autres régimes

Il est important de toujours tenir vos renseignements à jour auprès de la Canada Vie et de votre ou vos fournisseurs dentaires pour vous assurer que vous et votre ou vos personnes à charge admissibles recevez les prestations auxquelles vous avez droit. Vous devez fournir les renseignements sur la coordination des prestations chaque fois que vous soumettez une demande de règlement en ligne ou par la poste.

Demandez à votre fournisseur dentaire s'il peut demander une coordination des prestations en votre nom au moment de présenter la demande de règlement.

Si vous êtes membre du RSDFP et que vous bénéficiez d'une protection des prestations dentaires au titre d'un autre régime, comme le régime de votre partenaire en mariage ou de fait, lequel pourrait également être membre du RSDFP, vous pourriez être admissible à la coordination des prestations et toucher un remboursement pouvant aller jusqu'à 100 % des frais dentaires admissibles effectivement engagés.

Le montant du remboursement du RSDFP combiné au remboursement du régime d'assurance de votre partenaire en mariage ou de fait ne peut pas dépasser le moins élevé des 2 montants suivants :

- les frais engagés
- le montant précisé dans le guide des tarifs dentaires de l'année précédente de la province ou du territoire où les services ont été rendus

Les exclusions, les limites de fréquence et les montants maximums annuels pour chaque année civile s'appliquent séparément selon chaque régime.

Si vous et votre partenaire en mariage ou de fait êtes tous 2 membres de régimes administrés par la Canada Vie, passez en revue les lignes directrices plus bas pour déterminer à quel régime vous devez soumettre les frais que vous avez engagés en premier. Vous n'avez pas à soumettre une deuxième demande de règlement pour le solde impayé si vous indiquez le numéro de régime et le numéro de certificat du régime de soins dentaires de votre partenaire en mariage ou de fait sur le formulaire ou au moment de présenter une demande de règlement dans votre compte des Services aux membres du RSDFP, car la Canada Vie traitera les demandes de règlement admissibles au titre des deux adhésions.

Les demandes de règlement soumises au régime de votre partenaire en mariage ou de fait et comportant son numéro de certificat lui seront remboursées, sauf si les prestations doivent être versées au fournisseur dentaire.

- Si vous êtes membre des FAC, consultez le [Régime de soins dentaires à l'intention des personnes à charge des Forces canadiennes \(RSDPC\)](http://canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/solde-pension-indemnite/prestations/medicales-dentaires/dentaires-pour-les-reservistes) (canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/solde-pension-indemnite/prestations/medicales-dentaires/dentaires-pour-les-reservistes).
- Si vous êtes membre de la Première réserve des FAC, consultez les [Instructions administratives du Régime de soins dentaires à l'intention des réservistes \(RSDR\)](http://canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/solde-pension-indemnite/prestations/medicales-dentaires/personnes-a-charge) (canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/solde-pension-indemnite/prestations/medicales-dentaires/personnes-a-charge).
- Si vous bénéficiez d'une protection au titre du RSDFP et du Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP), vous pouvez coordonner les prestations entre ces deux régimes. Si vous êtes un membre du RSDFP, votre demande de règlement sera d'abord payée par le RSDFP, puis par le RSDP (certaines exceptions s'appliquent). Veuillez consulter le [Règlement du RSDFP](http://canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada). Le solde, s'il y a lieu, serait payé par le régime de votre partenaire en mariage ou de fait.

Si vous ou votre ou vos personnes à charge admissibles avez une protection des prestations dentaires au titre d'un autre régime d'assurance, vous devez fournir cette information à votre fournisseur dentaire au moment de présenter une demande de règlement. Si votre fournisseur dentaire n'offre pas de services de

coordination des prestations, vous devez présenter la demande de règlement à la Canada Vie accompagnée des renseignements sur l'autre régime.

La Canada Vie peut vous aider à déterminer le régime auquel vous devez présenter votre demande de règlement en premier.

Lignes directrices sur la coordination des prestations

- Pour le traitement des dents naturelles endommagées en raison d'un accident, si les services dentaires sont couverts à la fois par le Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et le RSDFP, les prestations sont d'abord déterminées au titre du RSSFP. Les demandes de règlement doivent d'abord être présentées au RSSFP.
- Pour des soins de chirurgie buccale particuliers couverts à la fois par le RSSFP et le RSDFP, les prestations sont d'abord déterminées selon le RSDFP.
- Si vous êtes membre du RSDFP et que vous bénéficiez également de la protection du régime de votre partenaire en mariage ou de fait en tant que personne à charge admissible, vous devez d'abord soumettre votre demande de règlement au RSDFP.
- Si votre partenaire en mariage ou de fait bénéficie de la protection d'un autre régime d'assurance et d'une protection en tant que personne à charge admissible au titre de votre RSDFP, il doit d'abord soumettre ses frais à son propre régime.
- Lorsque votre ou vos enfants à charge admissibles bénéficient de votre protection au titre du RSDFP et de la protection de votre partenaire en mariage ou de fait au titre de son régime, en tant que personnes à charge admissibles, le régime qui remboursera les frais en premier aux fins de la coordination des prestations est déterminé par les lignes directrices de l'[Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes \(ACCAP\)](http://clhia.ca/web/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/page/D99635B554CA991785257841005B27F9!OpenDocument) (clhia.ca/web/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/page/D99635B554CA991785257841005B27F9!OpenDocument). Selon ces lignes directrices, le parent qui célèbre son anniversaire en premier dans l'année (mois et jour) doit être le premier à demander le remboursement des frais relatifs aux enfants à son régime. Ainsi, si votre anniversaire est le 1^{er} mai et que celui de votre partenaire (en mariage ou partenaire de fait) est le 5 juin, la demande doit être présentée en premier au RSDFP.
- Le montant maximum que vous pouvez recevoir de tous les régimes pour les frais admissibles correspond à 100 % du montant réel des frais admissibles.

Comment coordonner vos demandes de règlement après un divorce ou une séparation avec votre partenaire en mariage ou de fait

Dans les cas de divorce ou de séparation, lorsque les 2 parents partagent la garde d'un enfant, la soumission des frais relatifs aux enfants à charge admissibles doit se faire dans l'ordre suivant :

1. le régime du parent qui célèbre son anniversaire le premier dans l'année
2. le régime du parent qui célèbre son anniversaire plus tard dans l'année
3. le régime du partenaire en mariage ou de fait du parent qui célèbre son anniversaire le premier dans l'année
4. le régime du partenaire en mariage ou de fait du parent qui célèbre son anniversaire plus tard dans l'année

Si un seul parent a la garde d'un enfant, la soumission des frais relatifs à l'enfant doit se faire dans l'ordre suivant :

1. le régime du parent qui a la garde de l'enfant
2. le régime du partenaire en mariage ou de fait du parent qui a la garde de l'enfant
3. le régime du parent qui n'a pas la garde de l'enfant
4. le régime du partenaire en mariage ou de fait du parent qui n'a pas la garde de l'enfant

Si vous n'avez pas la garde de votre ou de vos enfants, vous pouvez autoriser la personne qui en a la garde à présenter les demandes de règlement et à recevoir le remboursement pour les services dentaires fournis aux enfants à charge admissibles.

Pour accepter que les prestations soient versées directement à la personne qui a la garde des enfants, veuillez remplir et soumettre le formulaire Régime de soins dentaires de la fonction publique – Autorisation pour la présentation des demandes de règlement et la cession des prestations qui se trouve à la page [Formulaires](https://bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires) du site web des Services aux membres du RSDP (bienvenue.canadavie.com/rsdfp/vos-formulaires).

Si vous souhaitez révoquer cette autorisation, veuillez écrire à la [Canada Vie](https://bienvenue.canadavie.com/canada-vie).

Protection au titre d'un régime provincial ou territorial

Si vous avez droit à des prestations dentaires au titre d'un régime provincial ou territorial ou de tout autre système de remboursement des frais de soins dentaires auquel vous avez droit, et que vous êtes également protégé par le RSDFP, vous devez d'abord présenter vos demandes de règlement à l'autre régime, comme suit :

Marche à suivre

1. Présentez la demande de règlement à votre régime provincial ou territorial ou à tout autre système de remboursement des soins dentaires auquel vous avez droit.
2. Attendez que la demande de règlement ait été traitée.
3. Présentez une demande de règlement pour les frais admissibles restants au RSDFP en y joignant l'explication des prestations de l'autre régime.

Protection au titre du Régime de soins de santé de la fonction publique (accident/chirurgie)

Si vous êtes membre du RSDFP et du Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP), vous bénéficiez d'une protection combinée pour :

- des services dentaires nécessaires à la suite d'une blessure aux dents naturelles, à condition que le traitement soit effectué dans les 12 mois suivant l'accident ou, dans le cas d'un enfant de moins de 17 ans, avant qu'il atteigne l'âge de 18 ans
- certains types de services dentaires chirurgicaux

Raison du service dentaire	Mesures à prendre pour coordonner les prestations au titre du RSDFP et du RSSFP
Blessure	<ol style="list-style-type: none"> Envoyez une demande de règlement au RSSFP. Si la demande de règlement n'est pas entièrement remboursée par le RSSFP, soumettez une demande de règlement au RSDFP, accompagnée des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> une copie de votre formulaire de demande de règlement présenté au RSSFP une copie de l'explication des prestations du RSSFP
Intervention chirurgicale	<ol style="list-style-type: none"> Envoyez une demande de règlement au RSDFP. Si la demande de règlement n'est pas entièrement remboursée par le RSDFP, soumettez une demande de règlement au RSSFP, accompagnée des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> une copie de votre formulaire de demande de règlement présenté au RSDFP une copie de l'explication des prestations du RSDFP <p>Remarque : Les limites relatives à une blessure accidentelle ou à la chirurgie buccale sont énoncées à la section 6.6 (Soins dentaires) (njc-cnm.gc.ca/directive/d9/v283/s832/fr#s832-tc-tm_6) de la Directive du RSSFP.</p>

Audit

Prévention de la fraude et des abus

Vous pouvez contribuer à la sauvegarde de votre protection des prestations dentaires en suivant les étapes ci-dessous pour prévenir les cas de fraude ou d'abus :

- confirmez qu'un service est nécessaire avant de le recevoir
- vérifiez votre facture pour vous assurer qu'on vous a facturé :
 - le bon montant
 - les services ou les fournitures que vous avez reçus
- examinez le relevé de l'explication des prestations pour confirmer l'exactitude des services énumérés
- refusez les reçus pour des services ou des fournitures que vous n'avez pas obtenus
- ne signez pas de formulaire de demande de règlement vierge
- examinez l'historique de vos demandes de règlement dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail^{MC}](#) (canadavie.com/rsdfp) pour valider toutes les demandes de règlement présentées
- informez la [Canada Vie](#) si votre partenaire en mariage ou de fait ou vos enfants à charge admissibles ne sont plus protégés par le RSDFP

Si vous observez quelque chose de suspect, signalez-le à la Canada Vie :

- Ligne info-fraude confidentielle : 1 866 810-8477
- Courriel : signalez@canadavie.com

Programme de vérification de l'admissibilité des personnes à charge

Objectif du programme de vérification de l'admissibilité des personnes à charge (PVAPC)

Ce programme vise à confirmer, avec l'appui de documents justificatifs, que la ou les personnes à charge inscrites au RSDFP sont admissibles à la protection des prestations dentaires conformément au [Règlement du RSDFP](https://canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada). Si la Canada Vie détermine qu'une personne à charge n'est plus admissible, la protection de cette personne au titre du RSDFP prendra fin. Vous pourriez alors devoir rembourser les prestations qui ont été versées à l'égard des demandes de règlement soumise en son nom qui ont été remboursées après la date à laquelle la personne à charge n'était plus admissible.

Si vous ne répondez pas à la demande de documents qui prouvent l'admissibilité d'une personne à charge inscrite, le traitement des demandes de règlement pour cette personne pourrait cesser ou être suspendu jusqu'à ce que les documents requis soient reçus et que son admissibilité au RSDFP soit confirmée. Vous pourriez alors devoir rembourser les prestations qui ont été versées à l'égard des demandes de règlement soumise au nom des personnes à charge non admissibles.

Raison de votre sélection

Dans le cadre de ce programme, la sélection se fait aléatoirement parmi les membres du RSDFP qui ont inscrit une ou plusieurs personnes à charge. Nous communiquerons avec vous pour vous demander de fournir des documents qui confirment que vos personnes à charge inscrites répondent aux critères d'admissibilité du RSDFP.

Si vous avez des questions sur le PVAPC, communiquez avec la [Canada Vie](#).

Vérification annuelle de l'admissibilité des étudiants

Objectif de la vérification annuelle de l'admissibilité des étudiants (VAAE)

Cette vérification vise à confirmer, avec l'appui de documents justificatifs, que toute personne à charge inscrite est admissible à la protection des prestations dentaires en tant qu'étudiant à temps plein conformément au [Règlement du RSDFP](https://canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada) (canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada). Si la Canada Vie détermine qu'une personne à charge n'est plus admissible, la protection de cette personne au titre du RSDFP prendra fin. Vous pourriez alors devoir rembourser les prestations qui ont été versées à l'égard des demandes de règlement soumise en son nom qui ont été remboursées lorsque l'étudiant n'était plus admissible.

Si vous ne répondez pas à la demande de documents qui prouvent l'admissibilité de vos personnes à charge inscrites en tant qu'étudiants, le traitement des demandes de règlement de vos personnes à charge pourrait cesser ou être suspendu jusqu'à ce que les documents requis soient reçus et que leur admissibilité au RSDFP en tant qu'étudiants soit confirmée. Vous pourriez alors devoir rembourser les prestations qui ont été versées à l'égard des demandes de règlement soumise au nom des personnes à charge non admissibles qui ne sont pas inscrites à des études à temps plein.

Raison de votre sélection

Si vous avez été sélectionné pour participer à la VAAE, c'est parce que des demandes de règlement ont été présentées au cours de la dernière année à l'égard de vos personnes à charge ayant un statut d'étudiant à temps plein. Vous devrez fournir des documents justificatifs pour confirmer le statut d'étudiant chaque année.

pour laquelle des demandes de règlement sont présentées à l'égard de vos personnes à charge ayant un statut d'étudiant à temps plein, et ce, jusqu'à ce que ces personnes ne soient plus admissibles à la protection du RSDFP.

Si vous avez des questions sur la VAAE, vous pouvez communiquer avec la [Canada Vie](#).

Coordonnées

Canada Vie

Centre de services aux membres du RSDFP

- Amérique du Nord (sans frais) : 1 855 415-4414, du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h (votre heure locale)
- International (à frais virés) : 1 431 489-4064, du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h HE

Service de relais des télécommunications pour les personnes sourdes ou malentendantes

- Téléscripateur (ATS) à voix : 771
- Voix à téléscripateur (ATS) : 1 800 855-0511

Clavardage sécurisé

Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} ([canadavie.com/rsdfp](#)) et allez à la page **Pour nous joindre**.

Courriel sécurisé

Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de [Ma Canada Vie au travail](#)^{MC} ([canadavie.com/rsdfp](#)) et allez à la page **Pour nous joindre**.

Application mobile Ma Canada Vie au travail

Ouvrez une session dans votre compte des Services aux membres du RSDFP par l'intermédiaire de l'application mobile Ma Canada Vie au travail^{MC} et sélectionnez **Plus** pour accéder à la page **Pour nous joindre**. Sélectionnez **Envoyez-nous un message**, **Appelez-nous** ou **Communiquez avec nous par la poste**.

Gouvernement du Canada

Pour en savoir plus sur l'inscription, l'admissibilité à la protection, les prestations et les retenues salariales pendant un congé non payé (CNP), communiquez avec [le bureau de rémunération de votre ministère ou le Centre des services de paye](#). Le Centre des services de paye peut rediriger votre demande au service de rémunération approprié.

Numéros de téléphone du Centre des services de paye de la fonction publique

- Au Canada ou aux États-Unis : 1 855 686-4729
- À l'extérieur du Canada et des États-Unis : 1 506 424-4330
- Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, entre 7 h et 19 h HE

Définitions

Pour voir une liste complète des définitions des termes employés dans le cadre du RSDFP, veuillez consulter le [Règlement du RSDFP](#) ([canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/regimes-assurance/regimes/regime-soins-dentaires/reglement-regime-soins-dentaires-fonction-publique-canada](#)).

